

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/12/2021034423/justel>

Dossier numéro : 2021-12-12/08

Titre

12 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal visant à l'harmonisation de différents arrêtés royaux relatifs à l'intermédiation dans le secteur financier et des assurances

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE.FINANCES

Publication : Moniteur belge du 24-12-2021 page : 124605

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers

Art. 1-13

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique

Art. 14-27, 15/2

[CHAPITRE III.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19° /1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Art. 28-29

[CHAPITRE IV.](#) - Organismes centraux

Art. 30

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions transitoires

Art. 31

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 32-33

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments

financiers, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 mars 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 2°, dans la version française, les mots " intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement " sont remplacés par les mots " intermédiaire en services bancaires et d'investissement " ;

2° l'article est complété par les 3° et 4°, rédigés comme suit :

" 3° " personnes en contact avec le public " : les personnes physiques visées à l'article 13 de la loi ;

4° " les données d'identification " :

a) pour les personnes physiques inscrites au registre national belge : le nom, les prénoms, l'adresse du domicile, le numéro de registre national ;

b) pour les personnes physiques non inscrites au registre national belge : le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, l'adresse du domicile ;

c) pour les personnes morales : le numéro d'entreprise (pour les entreprises de droit belge), la forme juridique, la dénomination sociale, le droit national dont la personne morale relève, l'adresse du siège statutaire ou, si cette personne morale n'a pas de siège statutaire selon le droit national dont elle relève, l'adresse à laquelle son siège principal est établi. ".

[Art. 2.](#) L'article 2 du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 mars 2011, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. Toute demande d'inscription au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, telle que visée à l'article 7, § 1er, de la loi, doit être adressée à la FSMA, accompagnée d'un dossier conformément aux dispositions prévues aux articles 3 et 4. La demande et le dossier d'inscription sont transmis à la FSMA par voie électronique, selon les modalités que celle-ci détermine et rend publiques sur son site web.

Dans sa demande, le candidat précise dans quelle catégorie du registre il souhaite être inscrit.

La demande est introduite par la personne physique qui sollicite l'inscription ou par la personne qu'elle a mandatée à cet effet et qui agit sous sa responsabilité, ou, lorsque le demandeur est une personne morale, par l'organe légal d'administration ou par une ou plusieurs personnes qui ont été mandatées à cet effet et qui agissent sous la responsabilité de l'organe légal d'administration.

Toute modification de la demande d'inscription ou des données ou documents visés aux articles 3 et 4, ou mise à jour ultérieure de ces données ou documents, doit être communiquée à la FSMA dans la forme et selon les modalités visées à l'alinéa 1er. ".

[Art. 3.](#) L'article 3 du même arrêté royal est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. § 1er. Sans préjudice du droit de la FSMA de demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour apprécier le dossier, le candidat intermédiaire, s'il s'agit d'une personne physique doit, pour introduire valablement sa demande d'inscription au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, fournir dans cette demande les données suivantes et y joindre les documents suivants :

1° ses données d'identification et son numéro d'entreprise ;

2° un extrait de casier judiciaire destiné à des activités réglementées, qui ne remonte pas à plus de trois mois ;

3° une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, son expertise adéquate et son honorabilité professionnelle, telles que visées à l'article 8, alinéa 1er, 3°, de la loi ;

4° la preuve qu'il possède les connaissances professionnelles requises, telles que déterminées dans le chapitre III ;

5° une attestation délivrée par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle l'assurance de la responsabilité professionnelle a été souscrite conformément à l'article 8, alinéa 1er, 5°, de la loi, et dont il ressort que cette assurance satisfait aux conditions fixées au chapitre V ;

Pour les agents qui sont dispensés, en application de l'article 8, alinéa 1er, 5°, de la loi, de l'obligation de souscrire une assurance de la responsabilité professionnelle, une attestation délivrée par l'entreprise réglementée pour laquelle ils agissent, et dans laquelle cette entreprise déclare assumer de manière inconditionnelle et irrévocable les obligations de l'intermédiaire en matière de responsabilité ;

6° la confirmation de l'adhésion à l'Ombudsfina, telle que visée à l'article 8, alinéa 1er, 8°, de la loi ;

7° l'adresse de courrier électronique professionnelle visée à l'article 8, alinéa 1er, 12°, de la loi ;

8° pour l'intermédiaire qui souhaite être inscrit dans la catégorie " agent en services bancaires et en services d'investissement ", les données d'identification de l'entreprise réglementée au nom et pour le compte de laquelle l'intermédiaire a l'intention d'agir ;

9° les autres activités professionnelles exercées par le candidat intermédiaire ;

10° le nombre de personnes en contact avec le public employées par l'intermédiaire pour l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement ;

11° si la demande est introduite par une personne qui a reçu un mandat spécifique à cet effet, tel que visé à l'article 2, alinéa 3, la preuve de ce mandat.

§ 2. Outre les données et documents visés au paragraphe 1er, le candidat intermédiaire qui souhaite être inscrit dans la catégorie " courtiers en services bancaires et en services d'investissement ", doit également fournir dans sa demande les données suivantes et y joindre les documents suivants :

1° une attestation délivrée par l'établissement ayant accordé une garantie ou un cautionnement conformément aux dispositions du chapitre IV, et dont il ressort que l'engagement de garantie ou de cautionnement satisfait aux conditions énoncées à l'article 9 ;

2° les données d'identification des entreprises réglementées avec lesquelles l'intermédiaire a conclu une convention de collaboration ;

3° une déclaration sur l'honneur, telle que visée à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi ;

4° les données d'identification de la ou des personnes responsables visées à l'article 9, § 2, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;

5° selon les modalités déterminées par la FSMA, les documents et données nécessaires pour prouver qu'il se conformera aux dispositions de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, énumérées à l'article 11, § 1/1, de la loi. "

Art. 4. L'article 4 du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 mars 2011, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4. Sans préjudice du droit de la FSMA de demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour apprécier le dossier, le candidat intermédiaire, s'il s'agit d'une personne morale doit, pour introduire valablement sa demande d'inscription au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, en sus des données et documents visés à l'article 3, § 1er, 5° à 10°, et § 2, fournir dans cette demande les données suivantes et y joindre les documents suivants :

1° ses données d'identification ;

2° les données d'identification des personnes chargées de la direction effective, telles que visées à l'article 9, 1°, de la loi ;

L'indication de celles des personnes chargées de la direction effective, qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, telles que visées à l'article 9, 3°, de la loi ;

3° pour chacune des personnes chargées de la direction effective, telles que visées à l'article 9, 1°, de la loi, un extrait de casier judiciaire destiné à des activités réglementées, qui ne remonte pas à plus de trois mois ;

4° pour chacune des personnes visées au 3°, une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, qu'elle dispose de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leur fonction, telles que visées à l'article 9, 1°, de la loi ;

5° pour chacune des personnes visées au 2°, qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, la preuve qu'elle possède les connaissances professionnelles requises, telles que déterminées dans le chapitre III ;

6° les données d'identification des personnes exerçant un contrôle sur l'intermédiaire en services bancaires et d'investissement, tel que visé à l'article 9, 2°, de la loi ;

7° pour chacune des personnes visées au 6°, une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, qu'elle présente les qualités nécessaires à une gestion saine et prudente visées à l'article 9, 2°, de la loi ;

8° pour l'intermédiaire qui souhaite être inscrit dans la catégorie " courtiers en services bancaires et en services d'investissement ", les données d'identification de la personne responsable, au plus haut niveau qui veille à la mise en oeuvre et au respect des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, conformément à son article 9, § 1er. "

Art. 5. L'article 5 du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 mars 2011, est abrogé.

Art. 6. A l'article 6 du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 mars 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est abrogé ;

2° dans le paragraphe 2, les mots " ou l'organisme central dans le cas visé à l'article 5, " sont abrogés ;

3° les paragraphes 3 et 4 sont abrogés.

Art. 7. A l'article 7 du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21 juillet 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1er, les 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

" 1° la détention d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur donnant accès à l'enseignement supérieur, délivré conformément à un décret de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un diplôme ou certificat étranger considéré, en vertu de la législation applicable ou par l'autorité compétente, comme équivalent ;

2° une connaissance théorique suffisante des matières suivantes :

a) la législation applicable aux services bancaires et aux services d'investissement et à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement, en ce compris les législations en matière de règles de conduite et de protection des données, la législation anti-blanchiment et la réglementation en matière d'abus de marché ;

b) les notions en matière financière, en ce compris une connaissance théorique de base des principaux produits financiers ;

c) les techniques relatives aux services bancaires et aux services d'investissement ;

d) les principes relatifs à l'application des règles de conduite. " ;

b) dans l'alinéa 1er, il est inséré un 3°, rédigé comme suit :

" 3° une expérience pratique dans le domaine des services bancaires et des services d'investissement, dont la durée est fixée conformément au § 2, et obtenue dans sa totalité au cours de la période de six ans précédant la

date d'introduction de la demande auprès de la FSMA. " ;

c) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" La FSMA peut préciser les matières à maîtriser dans le cadre des connaissances théoriques, visées à l'alinéa 1er, 2°. La FSMA peut également préciser la structure et le contenu de l'expérience pratique visée à l'alinéa 1er, 3°, ainsi que les actes pouvant être accomplis, sous la supervision et la responsabilité d'un intermédiaire inscrit ou d'une entreprise réglementée, au cours de la période d'acquisition de l'expérience pratique. La durée de l'expérience pratique est calculée sur une base d'équivalent temps plein. La FSMA peut toutefois préciser des modalités spécifiques de calcul de la durée de l'expérience pratique lorsque celle-ci est acquise par un candidat à plusieurs statuts d'intermédiaire ou à une fonction auprès d'un intermédiaire ou d'une entreprise réglementée cumulant ses activités avec des activités d'intermédiation en crédit, de prêteur, et/ou de distribution d'assurances ou de réassurances, et/ou lorsque cette expérience pratique est acquise auprès d'un intermédiaire ou d'une entreprise réglementée, cumulant plusieurs des activités précitées durant la période d'acquisition de l'expérience pratique. Ces modalités spécifiques tiendront notamment compte de la pertinence de l'expérience pratique acquise. "

2° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase introductive de l'alinéa 1er, les mots " les connaissances professionnelles requises " sont remplacés par les mots " la connaissance théorique suffisante et l'expérience pratique "

b) dans l'alinéa 1er, 1°, les mots " de la Communauté française ou de la Communauté flamande " sont remplacés par les mots " de la Communauté française, de la Communauté flamande, ou de la Communauté germanophone " ;

c) dans l'alinéa 1er, le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° les candidats qui sont titulaires d'un diplôme de bachelier académique délivré par une université ou par une école supérieure conformément à un décret de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, d'un diplôme de bachelier professionnel délivré par un établissement d'enseignement supérieur, ou d'un diplôme équivalent délivré avant l'année scolaire 2004-2005, dont le programme de cours comptait au moins 11 crédits se rapportant aux connaissances théoriques visées au § 1er, 2°, ou un pourcentage équivalent de la charge d'études, et qui justifient d'une expérience pratique d'un an dans le domaine des services bancaires et des services d'investissement; " ;

d) dans l'alinéa 1er, 3°, les mots " agréé par la FSMA et " sont insérés entre les mots " qui ont réussi un examen " et les mots " organisé par ou en vertu d'un décret ", et les mots " destiné à vérifier la possession desdites connaissances " sont remplacés par les mots " couvrant les matières visées au paragraphe 1er, 2° " ;

e) dans l'alinéa 2, le 1° est complété par les mots " ainsi que leurs dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation " ;

f) dans l'alinéa 2, le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° pour les titulaires d'un diplôme visé à l'alinéa 1er, 1°, ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent en vertu de la législation applicable ou par l'autorité compétente, et dont le programme des cours compte au moins 5 crédits se rapportant aux connaissances théoriques visées au paragraphe 1er, 2°, ou un pourcentage équivalent de la charge d'études. " ;

g) dans l'alinéa 4, les phrases " L'examen visé à la disposition précitée doit être agréé par la FSMA. La FSMA veille à ce que l'examen concerné réponde aux exigences requises en vertu du présent article et peut retirer son agrément s'il n'est pas satisfait à ces exigences. " sont abrogées ;

h) l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

" La FSMA vérifie si les examens couvrent les matières visées au paragraphe 1er, 2°. " ;

i) le paragraphe 2 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

" La FSMA peut, par voie de règlement, préciser les règles auxquelles cet examen doit satisfaire.

La FSMA peut retirer l'agrément d'un examen si ce dernier ne couvre plus les matières visées au paragraphe 1er, 2° ou ne satisfait pas aux règles visées à l'alinéa précédent. " ;

3° l'article est complété par les paragraphes 3 et 4, rédigés comme suit :

" § 3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les personnes qui ont déjà été inscrites au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement mais qui en ont été omises, ne doivent pas, en cas de demande de réinscription dans les cinq ans de leur omission du registre et quelle que soit la catégorie du registre sur laquelle porte la nouvelle demande, prouver qu'elles satisfont aux exigences en matière de connaissances professionnelles auxquelles elles étaient déjà réputées satisfaire lors de leur précédente inscription.

En outre, en cas de demande de réinscription et quel que soit le délai écoulé depuis leur omission du registre, les personnes précitées ne doivent pas produire une nouvelle fois les certificats visés au paragraphe 1er, 1° et au paragraphe 2, qu'elles ont déjà transmis à la FSMA lors de leur précédente inscription.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables par analogie aux personnes en contact avec le public qui peuvent démontrer qu'elles ont été actives aux mêmes conditions, ainsi qu'aux dirigeants effectifs des intermédiaires en services bancaires et d'investissement qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation.

Les dérogations prévues au présent paragraphe ne sont pas applicables si l'omission du registre résulte d'une mesure de radiation pour cause de manquement aux exigences en matière de connaissances professionnelles.

§ 4. Les personnes suivantes, qui possèdent les connaissances professionnelles requises jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 12 décembre 2021 visant à l'harmonisation de différents arrêtés royaux relatifs à l'intermédiation dans le secteur financier et des assurances, sont supposés, pour l'exercice de leurs activités et/ou fonctions, remplir les exigences de connaissances professionnelles visées au Chapitre III du présent arrêté, telles que modifiées par l'arrêté royal du 12 décembre 2021 précité :

- les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 12 décembre 2021 précité, sont inscrits au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement,

- les dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation et qui sont en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 12 décembre 2021 précité, et,

- les personnes en contact avec le public qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 12 décembre 2021 précité, s'occupent directement d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement auprès d'un intermédiaire en services bancaires et d'investissement inscrit dans le registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, ou sont employés auprès d'une entreprise réglementée. "

Art. 8. L'article 8 du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21 juillet 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 8. § 1er. Les dispositions de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2° s'appliquent par analogie aux personnes en contact avec le public.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, une personne en contact avec le public qui ne possède pas encore la connaissance théorique requise peut être désignée comme personne en contact avec le public en formation.

Dans l'année qui suit sa première désignation comme personne en contact avec le public en formation, la personne visée à l'alinéa 1er doit posséder la connaissance théorique requise.

Aussi longtemps que la personne en contact avec le public est en formation, elle agit sous la supervision et bénéficie de l'encadrement de l'intermédiaire en services bancaires et d'investissement, d'un de ses dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation ou d'une personne en contact avec le public désignée à cet effet par l'intermédiaire, qui possède la connaissance théorique précisée à l'article 7, § 1er, 2°, et qui a acquis l'expérience pratique exigée au paragraphe 3.

La personne en contact avec le public en formation qui ne répond pas à la condition prévue à l'alinéa 2 ne peut plus être désignée comme personne en contact avec le public.

§ 3. Les personnes en contact avec le public doivent justifier d'une expérience pratique utile de six mois, dans le domaine des services bancaires et des services d'investissement, acquise respectivement auprès d'une entreprise réglementée ou d'un intermédiaire en services bancaires et d'investissement et obtenue dans sa totalité au cours de la période de six ans précédant la date de leur désignation par l'intermédiaire ou l'entreprise réglementée. La durée de l'expérience pratique est calculée conformément à l'article 7, § 1er, alinéa 2.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si les personnes en contact avec le public ne peuvent pas justifier d'une expérience pratique utile de six mois, elles sont autorisées à l'acquérir, sous la supervision et en bénéficiant de l'encadrement d'un intermédiaire en services bancaires et d'investissement, d'un de ses dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation ou d'une personne en contact avec le public désignée à cet effet auprès de l'intermédiaire, qui possède la connaissance théorique prévue à l'article 7, § 1er, 2°, et qui a acquis l'expérience pratique requise à l'alinéa 1er.

La supervision exercée est modulée en fonction des services fournis par la personne en contact avec le public et en fonction des qualifications et de l'expérience pertinentes de la personne en question.

L'expérience acquise en tant que personne en contact avec le public en formation, telle que visée au paragraphe 2 est prise en compte comme expérience pratique utile.

§ 4. Le présent article s'applique aux personnes physiques visées à l'article 27ter, § 1er, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

§ 5. Les intermédiaires en services bancaires et d'investissement ainsi que les entreprises réglementées veillent à ce que les personnes en contact avec le public et les autres personnes physiques visées au paragraphe 4 possèdent les connaissances professionnelles requises."

Art. 9. Dans le même arrêté royal, il est inséré un article 8/1, rédigé comme suit :

" Art. 8/1. § 1er. La connaissance théorique visée à l'article 7, § 1er, 2°, fait l'objet d'un recyclage régulier, selon les modalités précisées dans le présent article.

§ 2. Les intermédiaires en services bancaires et d'investissement et leurs dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement doivent suivre au moins 15 heures de recyclage par an afin de maintenir leurs connaissances professionnelles à jour et à niveau.

Pendant les trois premières années suivant leur première inscription comme intermédiaire ou suivant leur première désignation comme dirigeant effectif de facto responsable, le recyclage suivi par les personnes visées à l'alinéa 1er doit être ciblé, pour au moins douze heures par an, sur l'acquisition de connaissances professionnelles relatives aux services bancaires et aux services d'investissement qui sont de facto fournis par leurs soins ou par les personnes en contact avec le public dont ils sont responsables ou assurent la supervision.

§ 3. Le recyclage visé au paragraphe 2 doit être dispensé par des organisateurs de formations agréés par la FSMA, selon les modalités qu'elle détermine. La FSMA peut préciser, par voie de règlement, les exigences en termes d'organisation, de contenu et de qualité auxquelles les organisateurs de formations et le recyclage dispensé par leurs soins doivent satisfaire, ainsi que les modalités de la procédure d'agrément. La FSMA publie une liste des organisateurs de formations agréés sur son site internet.

Sur simple demande de la FSMA, les organisateurs de formations sont tenus de lui fournir tous renseignements et de lui délivrer tous documents qu'elle estime nécessaires pour juger si l'organisateur de formations et les recyclages qu'il propose satisfont au prescrit de l'alinéa 1er. La FSMA peut également procéder à des inspections auprès des organisateurs de formations et prendre connaissance ou copie sur place de toutes les informations en leur possession.